

N° 554. — ARRÊTÉ ouvrant au Directeur de de l'Intérieur, différents crédits au titre du budget Local, exercice 1888.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'article 52 du décret du 28 décembre 1885, instituant un Conseil général dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu les prévisions nouvelles inscrites par le Conseil général en ses séances du 12 mai et du 28 août 1888, au budget du service Local, exercice 1888 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur au titre du budget Local, exercice 1888, les crédits suivants :

Chapitre 6. — Services administratifs. Art. 4. Police.	
— Gratification à 2 agents.....	500 ^f »
Chapitre 15. — Article 1 ^{er} . Dépenses d'ordre. — Avances aux fonctionnaires retraités.....	575 »
	<hr/>
	1.075 ^f »
	<hr/>

Art. 2. Il sera, au moyen des ressources de l'exercice en cours, pourvu aux crédits ouverts par l'article précédent.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Papeete, le 5 novembre 1888.

Par le Gouverneur :

Signé : TH. LACASCADE.

Pour le Directeur de l'Intérieur
et par délégation :

Le Chef du secrétariat,

Signé : A. OURS.

N° 555. — ARRÊTÉ autorisant un prélèvement de 12,000 fr. sur la caisse de réserve du service Local.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 54 et suivants du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;